|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 13 auDocument 38-F |
|  | 16 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrationsdes postes et télécommunications (CEPT) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 29 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 29 afin de faire référence à d'autres Résolutions pertinentes et à la nécessité de faire en sorte, dans le cadre de toute procédure d'appel, de permettre la fourniture d'informations relatives à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine et la conformité aux procédures d'appel définies par la CE 2 de l'UIT-T. |
| **Contact:** | Tony HolmesDépartement des sciences, de l'innovation et de la technologie (DSIT)Royaume-Uni | Courriel: tonyarholmes@btinternet.com |

MOD ECP/38A13/1

RÉSOLUTION 29 (Rév. New Delhi, 2024)

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux
de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Résolution 22 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,relative aux procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, à l'identification de leur origine et à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*c)* la Résolution 21 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*d)* la Résolution 60 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée " Relever les défis liés à l'évolution du système d'identification/de numérotage et à sa convergence avec les systèmes ou réseaux utilisant le protocole Internet";

*e)* la Recommandation UIT-T E.370 sur l'interconnexion entre les réseaux utilisant le protocole Internet (IP) et les réseaux d'ancienne génération,

reconnaissant

*a)* que les procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives ne sont pas autorisées dans de nombreux pays et sont autorisées dans d'autres;

*b)* que, bien qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, les procédures d'appel alternatives peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*c)* que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des opérateurs de télécommunication internationaux ou des exploitations autorisées par les États Membres, peuvent sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*d)* que les distorsions observées dans les schémas d'écoulement du trafic dues à certains types de procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, peuvent avoir des incidences sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*e)* que certains types de procédures d'appel alternatives entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*f)* que l'ubiquité des réseaux utilisant le protocole IP, y compris de l'Internet, pour la fourniture de services de télécommunication a eu des incidences sur les procédures d'appel, et qu'il devient nécessaire de recenser et de définir à nouveau ces procédures,

considérant

*a)* que toute procédure d'appel devrait avoir pour objet de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes;

*b)* que toute procédure d'appel devrait avoir pour objet de fournir des informations relatives à l'identification de la ligne appelante ou à l'identification de l'origine conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes,

réaffirmant

*a)* le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications;

*b)* que la Constitution, dans son préambule, fait état de "l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les États" et que les États Membres ont souscrit, dans la Constitution, à l'objectif "visant à faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications",

notant

qu'afin de limiter le plus possible les effets des procédures d'appel alternatives:

i) les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée vers les coûts, en tenant compte de la disposition 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT‑T D.5;

ii) les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devraient suivre les lignes directrices élaborées par les États Membres sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les incidences des procédures d'appel alternatives pour d'autres États Membres,

décide

1 de continuer de recenser et de définir tous les types de procédures d'appel alternatives par rapport à une procédure d'appel communément admise, d'étudier leurs incidences pour toutes les parties et d'élaborer des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

2 que les administrations et les opérateurs de télécommunications internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devraient appliquer, dans toute la mesure possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques liées à tous les types de procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de service et de la qualité d'expérience des réseaux de télécommunication, ou empêchent la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante ou à l'identification de l'origine;

3 que les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

4 de charger la Commission d'études 2 d'étudier d'autres aspects, d'autres types et la définition de procédures d'appel alternatives, conformément au point 1 du *décide*, y compris les aspects associés à l'interfonctionnement des infrastructures d'ancienne génération et des infrastructures fondées sur le protocole IP et les cas de masquage ou d'usurpation des informations relatives à l'identification de l'origine (OI) et à l'identification de la ligne appelante (CLI) ou d'entrave à ces informations qui en découlent, ainsi que l'évolution des procédures d'appel alternatives, y compris l'utilisation d'applications de téléphonie over-the-top (OTT) fonctionnant à l'aide de numéros de téléphone, qui peut donner lieu à des pratiques frauduleuses, et d'élaborer des Recommandations et des lignes directrices appropriées;

5 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T de poursuivre l'étude des incidences économiques des procédures d'appel alternatives définies par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité, ainsi que des applications de téléphonie OTT sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le développement continu de leurs services et réseaux de télécommunication locaux, et d'élaborer des Recommandations et lignes directrices appropriées;

6 de charger la Commission d'études 12 de l'UIT-T d'élaborer des lignes directrices concernant le seuil minimal de qualité de service et de qualité d'expérience à respecter lors de l'utilisation des procédures d'appel alternatives;

7 de charger les Commissions d'études 2, 3 et 12 de poursuivre la collaboration en cours concernant l'étude des questions relatives aux procédures d'appel alternatives,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres

1 à adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux, dans lesquels il sera demandé aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux ou aux exploitations autorisées par les États Membres d'éviter de recourir à des procédures d'appel alternatives qui détériorent le niveau de qualité de service et de qualité d'expérience, d'encourager la fourniture des informations relatives à l'identification de CLI) et à l'identification OI au moins à l'exploitation de destination et d'assurer la tarification appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

2 à contribuer à ces travaux.

Pièce jointe
(à la Résolution 29 (Rév. New Delhi, 2024))

Consultation sur les procédures d'appel alternatives Lignes directrices proposées aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux ou aux exploitations autorisées par les États Membres

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux ou les exploitations autorisées par les États Membres collaborent et adoptent une approche fondée sur la coopération, afin de garantir la connectivité des indicatifs de pays, le blocage sélectif de certains numéros internationaux constituant une option préférable, qui est autorisée au cas par cas par les régulateurs nationaux.

Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes concernant les procédures d'appel alternatives (ACP) dans un pays X (où se trouve l'utilisateur de la procédure d'appel alternative) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur de la procédure d'appel alternative). Lorsque le trafic ACP est destiné à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

| **Pays X(où se trouve l'utilisateur de la procédure d'appel alternative)** | **Pays Y(où se trouve le fournisseur de la procédure d'appel alternative)** |
| --- | --- |
| En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération. | En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération. |
| L'Administration X, qui souhaite limiter ou interdire les procédures d'appel alternatives, devrait définir clairement sa position. |  |
| L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale. | L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des opérateurs de télécommunication internationaux ou des exploitations autorisées par les États Membres et des fournisseurs de procédures d'appel alternatives actifs sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles. |
| L'Administration X devrait indiquer sa position aux exploitations autorisées par les États Membres qui sont actives sur son territoire et les exploitations autorisées par les États Membres en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position. | Les exploitations autorisées par les États Membres du pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux. |
|  | L'Administration Y et/ou les exploitations autorisées par les États Membres du pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de procédures d'appel alternatives établissant des activités sur leur territoire gardent à l'esprit:*a)* que les procédures d'appel alternatives ne doivent pas être offertes dans un pays où elles sont expressément interdites;*b)* que la configuration des procédures d'appel alternatives ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté international. |
| L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des procédures d'appel alternatives sur son territoire lorsque ces procédures sont:*a)* interdites; et/ou;*b)* préjudiciables au réseau.Les exploitations autorisées par les États Membres du pays X coopéreront pour mettre en œuvre ces mesures. | L'Administration Y et les exploitations autorisées par les États Membres du pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de procédures d'appel alternatives actifs sur leur territoire cessent d'offrir leurs procédures d'appel alternatives:*a)* dans les pays où ces procédures sont interdites; et/ou;*b)* lorsque ces procédures sont préjudiciables aux réseaux utilisés. |

NOTE 1 – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les procédures d'appel alternatives comme des services internationaux de télécommunication, tels que définis dans le Règlement des télécommunications internationales, il conviendrait d'exiger que les exploitations autorisées par les États Membres concernées concluent des accords d'exploitation bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les procédures d'appel alternatives seront exploitées.

NOTE 2 – La Commission d'études 2 de l'UIT-T devrait définir tous les types de procédures d'appel alternatives et les consigner dans la Recommandation appropriée de l'UIT-T (par exemple, services de rappel, applications over the top, reroutage, etc.).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)